



Amendement de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI

PREPARE PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI

1^{er} MARS 2025

OBJECTIF

Donner aux participants à la Vingt-deuxième Session du Comité d'Application (CdA22) la possibilité d'examiner les amendements proposés de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI.

CONTEXTE

Le CdA21 **A RECOMMANDÉ** à la Commission (S28) de créer un Groupe de travail *ad hoc* afin d'améliorer les procédures décrites à l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (notamment les paragraphes 4, 5 et 6), qui avait été adopté en 2023. Cette recommandation a été approuvée par la Commission et le Groupe de travail *ad hoc* a été constitué au deuxième semestre 2024.

Le Groupe de travail *ad hoc* s'est réuni, sous forme virtuelle, à trois reprises en 2024 et a clarifié certaines procédures et a proposé des amendements des paragraphes 4. a) i), iii) et iv) de l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI. Les amendements proposés sont reproduits ci-après.

4. Travaux préparatoires du Comité d'Application :

a) En préparation de la réunion du Comité d'Application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :

i) Fournira à chaque CPC, sur une partie sécurisée du site web de la CTOI, avec notification par e-mail, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses Mesures de Conservation et de Gestion applicables de la CTOI couvrant l'année civile précédente. Ce questionnaire sollicitera également des informations sur toute mesure de suivi prise par les CPC en réponse au Rapport d'application final de la CTOI de l'année précédente, tel que stipulé au paragraphe 6, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées au plus tard 80 jours avant la réunion de la Commission. **Le questionnaire standard de la CTOI, comportant les réponses des CPC, sera mis à la disposition de toutes les CPC sur le site web de la CTOI.**

iii) Le projet de Rapport d'application de la CTOI sera fourni aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI et notifié par e-mail au plus tard **750** jours avant la réunion de la Commission. Une fois que le projet de Rapport aura été publié sur le site web, chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission, afin de (le cas échéant) :

1. fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans le projet de rapport ;
2. identifier d'éventuelles difficultés concernant la mise en œuvre des obligations ;
3. identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations. ; et/ou
4. proposer une modification de tout statut de conformité suggéré sur la base de raison dûment justifiées.

iv) Le Secrétariat produira alors le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI basé sur le projet de Rapport d'application de chaque CPC. **Une fois que le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI est disponible, chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI au plus tard 10 jours avant la réunion de la Commission afin d'indiquer (le cas échéant) les mesures de suivi/rectificatives à l'égard des informations incluses dans son Rapport d'application récapitulatif de la CTOI.** Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI servira de base au processus d'examen de l'application décrit aux paragraphes 5 et 6 et inclura, entre autres, un résumé de l'application par chaque CPC de ses obligations, toute question d'application identifiée et un statut de conformité préliminaire suggéré par le Secrétariat conformément à l'Annexe A.

En se fondant sur la recommandation de la Commission (S28), les conclusions des tâches réalisées par le Groupe de travail *ad hoc* ont été présentées à la Huitième Session du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG08), en février 2025. Le GTMOMCG08 a pris note des motifs sous-tendant les amendements proposés des paragraphes 4. a) i), iii) et iv), et a noté, en outre, que l'Union européenne a soumis une proposition pour que la Commission amende le Règlement intérieur de la CTOI. La proposition de l'Union européenne est disponible sur la page web de la réunion de la Commission en tant que document [IOTC-2025-S29-06](#).

RECOMMANDATION/S

Que le CdA22 :

- 1) **PRENNE NOTE** des informations fournies dans le document IOTC–2025–CoC22-11_Add1.
- 2) **DÉTERMINE** si les amendements proposés clarifient dûment les travaux préparatoires du Comité d'Application de la CTOI.
- 3) Sur la base de la conclusion de ses délibérations, **RECOMMANDE** que la Commission amende l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI.

